Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT
N°26-AV-44008

VU la demande 263143 en date du 03/11/2026 par laquelle SARL BOURNEAUD (SIRET : 37794575300020) demeurant 9 impasse Boirac 21000 DIJON (siren 377 945 753) demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :
échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) et benne, monte matériaux, goulotte 29 RUE DE LA LIBERTE (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU l'arrêté initial du 7 juillet 2026,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de réfection de toiture que doit assurer **SARL BOURNEAUD**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1
Le présent arrêté proroge l'arrêté initial du 7 juillet 2026, le bénéficiaire SARL BOURNEAUD est autorisé à occuper le domaine public, dans les mêmes conditions, à savoir :

29 RUE DE LA LIBERTE
- **du 01/11/2026 au 06/11/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur voie piétonne
- Surface occupée : **10,50 m² (7,00 m x 1,50 m)**

29 RUE DE LA LIBERTE
- **du 01/11/2026 au 06/11/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : benne, monte matériaux, goulotte sur voie piétonne
- Surface occupée : **17,50 m² (7,00 m x 2,50 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Compte tenu du contexte actuel lié aux manifestations sociales se répétant chaque semaines, Dijon métropole alerte les entreprises sur les risques de vol et de détournement de matériel. Elle demande que les chantiers localisés dans des endroits à risque soient débarrassés systématiquement avant chaque week-end. Sont concernés notamment : le matériel, les engins, les barrières, les matériaux et tous les objets susceptibles de servir de projectiles et/ou d'armes par destination. Il convient également de remblayer les excavations dans les mêmes secteurs. Vous pouvez localiser ces secteurs au regard de leur nature (centre ville, secteur Unesco, ...) mais aussi de leur proximité vis à vis des bâtiments publics (Mairies, Trésor public, gares, …)
La benne ne sera pas posée directement sur le sol, il conviendra de prévoir des bastaings.

Un dispositif sera mis en place de manière à éviter la projection de poussières et de matériaux.
Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.
La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Un balisage sera mis en place de manière à sécuriser le(s) objet(s) autorisé(s) (benne, monte matériaux, goulotte) et à empêcher les piétons d'en approcher.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible,

accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.
La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

SARL BOURNEAUD sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Côté Rue de la Liberté, passage de 3m50 minimum pour la circulation des véhicules, y compris des véhicules de secours et de collecte d'ordures ménagères, ainsi que des piétons.
L'accès au commerce sera préservé et passage sous échafaudage pour les piétons.
Une bâche de qualité et des panneaux afflelou (opticien ouvert) seront installés.

Article 2
La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de SARL BOURNEAUD, selon la réglementation en vigueur.

Article 3
La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4
Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
SARL BOURNEAUD,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 03 novembre 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public



Dominique MARTIN-GENDRE

Nous, Maire de la Ville de Dijon

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ACCES A UNE VOIE PIETONNE N°26-AV-44008

Vu l'arrêté municipal instaurant une aire piétonne, **29 RUE DE LA LIBERTE (Dijon)**

Décidons

la société SARL BOURNEAUD demeurant 9 impasse Boirac 21000 DIJON représentée par Monsieur JONATHAN THIERRY, est autorisé(e) à accéder : **29 RUE DE LA LIBERTE (Dijon)**, dans les conditions fixées ci-dessous :

MOTIF : **Travaux**
DATE : **du 01/11/2026 au 06/11/2026**
Code d'accès à composer devant la borne : **1396**
Type de véhicule : camion
Le gabarit maximum autorisé est de 9 mètres de longueur

LE STATIONNEMENT DU VEHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE EST STRICTEMENT INTERDIT

L'ARRET DEVRA ETRE STRICTEMENT LIMITE AU TEMPS DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DU VEHICULE

L'INTERVENANT DEVRA RESTER A PROXIMITE DU VEHICULE POUR POUVOIR LE DEPLACER EN CAS DE BESOIN

Un passage de 3 mètres minimum sera préservé pour le passage des piétons et des véhicules motorisés.
Le non respect des prescriptions ci-dessus expose notamment le bénéficiaire à une verbalisation pour stationnement gênant, à la mise en fourrière du véhicule et au rejet de ses demandes à venir.

AUTORISATION À APPOSER DERRIÈRE LE PARE-BRISE DU VÉHICULE

Fait à Dijon, le 03/11/2026
Le Maire,
et par délégation,
l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, travaux, équipements urbains et mobilités



Dominique MARTIN-GENDRE